

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Téléphone+41 31 633 85 11
Fax +41 31 633 83 55
www.erz.be.ch
akvb@erz.be.ch

4810.100.101.24/2018 (840370-v1A)

Le 24 octobre 2018

DÉCISION GÉNÉRALE

Autorisation de créer un pool spécial « mentorat des enseignants et enseignantes en début de carrière, des personnes reprenant l'enseignement et des étudiants et étudiantes » dans les établissements bernois de la scolarité obligatoire conformément à l'article 94 OSE¹



1. Contexte

En vertu de l'article 94, alinéa 1, lettre a OSE, l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO) peut autoriser pour une durée déterminée la création d'un pool spécial exprimé en pourcentages de degré d'occupation et destiné à des tâches qui ne peuvent pas être attribuées à un des pools visés aux articles 91 à 92a.

2. Considérants

- 2.1 Par la décision générale du 20 mars 2018, l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO) a autorisé, pour la période du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2023, la création d'un pool spécial pour le mentorat des enseignants et enseignantes en début de carrière, dont pouvaient bénéficier à la fois les mentors et les enseignants et enseignantes en début de carrière. Les enseignants et enseignantes doivent pouvoir commencer à enseigner de manière optimale. A cet effet, ils ont besoin de bonnes conditions au sein des écoles. Un peu partout, des enseignants et enseignantes expérimentés s'investissent bénévolement en tant que mentors et accompagnent l'insertion professionnelle de leurs collègues débutants. Jusqu'à récemment, la plupart d'entre eux accomplissaient ce précieux travail sans rémunération supplémentaire. Afin de participer à l'amélioration des conditions pour les enseignants et les enseignantes débutants, la Direction de l'instruction publique a mis à disposition le pool spécial susmentionné. Les mentors ainsi que les enseignants et enseignantes en début de carrière peuvent ainsi être dans une certaine mesure rémunérés et indemnisés en heures pour le travail investi.
- 2.2 Afin de lutter contre la pénurie d'enseignants et d'enseignantes, le droit de bénéficier des ressources du pool spécial est étendu à d'autres personnes. A l'avenir, les personnes reprenant l'enseignement ainsi que les étudiants et étudiantes de la PHBern, de l'institut de

¹ Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)

formation du corps enseignant (IVP NMS) du centre de formation pédagogique NMS et de la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE) pourront également être soutenus par ce biais. A compter du 1^{er} août 2019, ces personnes et leurs mentors seront ainsi indemnisés via le pool spécial.

- 2.3 Le mentorat est un dispositif de soutien professionnel et d'apprentissage sur le lieu de travail proposé aux enseignants et enseignantes débutants, aux personnes reprenant l'enseignement et aux étudiants et étudiantes afin de les aider à s'intégrer dans l'équipe enseignante et à s'initier au fonctionnement, aux règles et à la culture de l'école. La direction d'école désigne les mentors et prévoit leur intervention en fonction des besoins. Ce sont des enseignants et enseignantes expérimentés qui ont généralement suivi une formation ad hoc. Ils enseignent dans le même établissement et idéalement, au même degré scolaire que les enseignants et enseignantes débutants, les personnes reprenant l'enseignement ou les étudiants et étudiantes. Leur rôle n'est pas d'évaluer, mais de conseiller.
- 2.4 On entend par « enseignants et enseignantes débutants » des personnes qui enseignent pour la première fois de manière autonome. Il s'agit par exemple de jeunes diplômés et diplômées de haute école pédagogique ou d'enseignants et d'enseignantes qui sont encore en formation. Indépendamment de leur degré d'occupation, ils peuvent être suivis par un ou une mentor s'ils ont été engagés pour un semestre au moins.
- 2.5 On entend par « personnes reprenant l'enseignement » des enseignants et enseignantes qui reprennent leur activité professionnelle après une longue pause, au minimum de deux ans. Indépendamment de leur degré d'occupation, ils peuvent être suivis par un ou une mentor s'ils ont été engagés pour un semestre au moins.
- 2.6 Le mentorat dure au maximum deux semestres pendant la première année d'enseignement de la personne qui débute, qui reprend l'enseignement ou qui est en formation.
- 2.7 Ont droit à l'octroi d'une indemnité les mentors, les enseignants et enseignantes en début de carrière, les personnes reprenant l'enseignement et les étudiants et étudiantes qui travaillent dans un établissement public de la scolarité obligatoire du canton de Berne. Les enseignants et enseignantes spécialisés, les thérapeutes en psychomotricité et les logopédistes y ont également droit.
- 2.8 Le pool spécial est exprimé en pourcentages de degré d'occupation. Les mentors bénéficient d'une décharge de trois pour cent par semestre et par personne accompagnée, ce qui correspond à environ 60 heures par année ou à 1,5 heure par semaine d'école (le temps de travail annuel étant de 1930 heures selon l'art. 40 OSE). Les enseignants et enseignantes en début de carrière, les personnes reprenant l'enseignement ainsi que les étudiants et étudiantes bénéficient également d'une décharge de trois pour cent par semestre.
- 2.9 Les ressources sont prélevées sur les crédits ordinaires affectés aux traitements du corps enseignant de l'OECO et sont soumises à la compensation des charges.
- 2.10 Le pool spécial est autorisé pour la période du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2024.
- 2.11 La présente décision générale doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

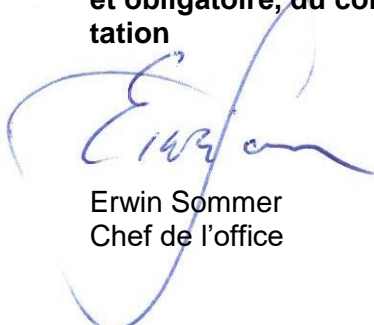
3. Dispositif

Vu le contexte et les considérants qui précèdent, l'OECO

arrête :

1. Un pool spécial est autorisé pour la période du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2024 pour le mentorat volontaire des enseignants et enseignantes en début de carrière, des personnes reprenant l'enseignement ainsi que des étudiants et étudiantes.
2. Le pool spécial est exprimé en pourcentages de degré d'occupation.
3. Le ou la mentor bénéficie d'une décharge de trois pour cent par personne accompagnée. La personne qui débute, qui reprend l'enseignement ou qui est en formation bénéficie d'une décharge de trois pour cent par semestre.
4. Cette décharge est octroyée au cours de la première année d'enseignement autonome de la personne accompagnée et pendant une durée maximum de deux semestres.
5. La décision générale du 20 mars 2018 est annulée au 31 juillet 2019 et remplacée par la présente décision.
6. La présente décision générale est publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

**Office de l'enseignement préscolaire
et obligatoire, du conseil et de l'orien-
tation**



Erwin Sommer
Chef de l'office

Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans les 30 jours suivant sa notification, auprès de la Direction de l'instruction publique, Service juridique, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne.